

## ORDONNANCE 2021-20-1

Date: 29 novembre 2021

Objet: Instauration d'un passeport vaccinal pour les déplacements au Nunavik – Mise à jour

---

**ATTENDU** l'évolution rapide de la transmission de la COVID-19 dans les communautés du Nunavik;

**ATTENDU** l'importance de mettre en place des mesures pour protéger la population;

**ATTENDU** que la littérature scientifique démontre que deux doses de vaccin contre la COVID-19 réduisent le risque d'infection au SRAS-CoV-2 et que les personnes adéquatement immunisées sont moins contagieuses;

**ATTENDU** que l'Arrêté d'urgence visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19, No. 43 de Transport Canada est en vigueur depuis le 30 octobre 2021 pour les aéroports désignés;

À compter du 30 novembre 2021, un passeport vaccinal est obligatoire pour les déplacements entre les communautés du Nunavik, vers la région du Nunavik ou en partance de celle-ci vers l'extérieur de la région. Le passeport vaccinal reconnu est la preuve vaccinale du gouvernement du Québec. Les résidents de l'extérieur du Québec peuvent utiliser la preuve de vaccination contre la COVID-19 officielle fournie par leur pays ou province canadienne.

Seules les personnes considérées comme adéquatement protégées<sup>1</sup> aux fins d'application du passeport vaccinal sont autorisées à voyager entre les communautés du Nunavik, vers la région du Nunavik ou en partance de celle-ci vers l'extérieur de la région, peu importe le moyen de transport.

Cette exigence ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- Celles âgées de moins de 12 ans et 4 mois;
- Celles dont le déplacement est nécessaire pour obtenir des soins ou des services requis par leur état de santé ou leur situation sociale et recommandés par un professionnel de la santé ou des services

---

1. Une personne est considérée adéquatement protégée si elle respecte les critères définis par le Gouvernement du Québec : <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/deroulement-vaccination-contre-la-covid-19/passeport-de-vaccination-covid-19/statut-de-protection-contre-covid-19>

sociaux;

- Celles qui accompagnent :
  - Un enfant de moins de 18 ans qui a besoin de soins, de services de santé ou de services sociaux;
  - Une femme enceinte lors de l'accouchement;
  - Une personne incapable de consentir aux soins requis par son état de santé;
  - Une personne qui, en raison de son état de santé ou pour des raisons de sûreté ou de sécurité, a besoin d'une assistance que l'exploitant d'un établissement de santé ou de services sociaux n'est pas en mesure de fournir;
- Celles qui visitent un proche en soins palliatifs;
- Celles dont les déplacements sont nécessaires à des fins humanitaires;
- Celles qui doivent voyager dans un cas de situation de « force majeure » pris en charge par les autorités régionales;
- Celles qui doivent se déplacer pour se conformer à une ordonnance de la cour ou à un jugement du tribunal, incluant les visites requises par la protection de la jeunesse;
- Les détenus qui sont déplacés d'un établissement correctionnel vers un autre établissement ou sous la garde d'un service de police qui sont transférés vers un établissement de détention;
- Les ex-détenus à la sortie de leur détention, pour retourner à leur domicile;
- Celles qui se déplacent pour aller sur un territoire de chasse, de pêche ou de trappe et qui ne seront pas en contact avec des personnes provenant d'autres communautés;
- Celles qui voyagent pour retourner à leur domicile. Sur autorisation de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, ces personnes sont autorisées à effectuer le trajet une fois et ce, avant le 30 décembre 2021.

Les exigences de Transport Canada s'appliquent pour les déplacements au départ des aéroports désignés vers le Nunavik depuis le 30 octobre 2021. Ces exigences peuvent différer de celles la présente ordonnance. Cette dernière s'applique en addition de l'arrêté fédéral en vigueur, elle ne la remplace pas.

L'ordonnance 2021-06 sur les Restrictions et mesures en place lors des déplacements vers le Nunavik ainsi que l'ordonnance 2021-16-1 sur les Restrictions sur les déplacements entre les communautés du Nunavik continuent de s'appliquer malgré l'instauration du passeport vaccinal.



Marie Rochette, M.D., M.Sc., FRCPC  
Directrice de la santé publique

- c.c. Membres du Comité consultatif régional de préparation aux urgences du Nunavik
- Maires des 14 villages nordiques
  - M. Horacio Arruda, sous-ministre adjoint, ministère de la Santé et des Sociaux
  - M. Louis Morneau, sous-ministre associé, ministère de la Sécurité publique